

# DECISION EP 16-001

DU 14 JANVIER 2016

## *La Cour constitutionnelle,*

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO et Madame Lamatou NASSIROU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

4



4

# DECIDE :

**Article 1er.-** Sont désignés pour constituer le collège de médecins assermentés prévu par l'article 44 dernier tiret de la Constitution, les médecins ci-après :

- Médecins internistes

**Titulaire :** Docteur Fabien HOUNGBE, Professeur titulaire, enseignant à la Faculté des sciences de la santé ;

**Suppléant :** Docteur Soulé DAOUDA, ancien président du conseil de l'ordre national des médecins du Bénin.

- Médecins cardiologues

**Titulaire :** Docteur Martin D. HOUENASSI, Professeur titulaire, enseignant à la Faculté des sciences de la santé ;

**Suppléant :** Docteur Yessoufou TCHABI, Maître-assistant, enseignant à la Faculté des sciences de la santé.

- Médecins psychiatres

**Titulaire :** Docteur Josiane I. A. EZIN HOUNGBE Professeur titulaire, enseignant à la Faculté des sciences de la santé ;

**Suppléant :** Docteur Grégoire Magloire GANSOU, Maître de conférences agrégé, enseignant à la Faculté des sciences de la santé.

**Article 2.-** Les médecins ci-dessus désignés élisent en leur sein un coordonnateur qui représente le collège auprès de la Cour.

**Article 3.-** Chaque médecin **selon sa spécialité** a pour mission de :

- procéder à l'examen clinique détaillé de chacun des candidats à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ;
- demander les examens para-cliniques appropriés ;

9

o

A

- rédiger et déposer une observation médicale selon le protocole classique ;
- dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être et s'il est apte à exercer la fonction.

**Article 4.-** Le collège de médecins a pour mission de :

- procéder à la discussion diagnostique de chaque candidat en vue de retenir le diagnostic final ;
- établir un rapport médical unique pour chaque candidat selon le même protocole classique dans lequel seront consignées les anomalies relevées et la conduite à tenir ainsi que les commentaires subséquents ;
- tirer la conclusion qui s'impose ;
- dire si oui ou non le candidat jouit d'un état complet de bien-être physique et mental et s'il est apte à exercer la fonction.

**Article 5.-** Les membres du collège de médecins sont déliés par devers la Cour du secret médical dans l'accomplissement de cette mission.

**Article 6.-** Les membres du collège de médecins ainsi que leur suppléant prêteront serment devant la Cour siégeant en séance plénière.

**Article 7.-** Dès réception des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, la Cour communique au collège de médecins les noms des candidats.

Les candidats **sont tenus** de se présenter devant le collège de médecins, dès convocation, pour se soumettre à l'examen clinique et para-clinique.

**Article 8.-** Le collège de médecins déposera son rapport sous pli confidentiel en mains propres au secrétaire général de la Cour dans un délai qui lui sera précisé par le président de la Cour.

**Article 9.-** Les frais des examens médicaux sont à la charge de chaque candidat.

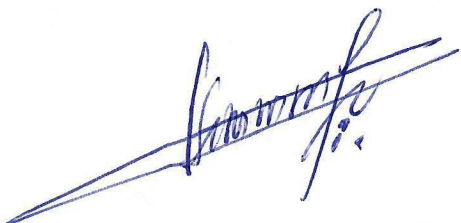
**Article 10.-** Les conditions d'exécution de la mission seront précisées par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle.

**Article 11.-** La présente décision sera notifiée aux Docteurs Fabien HOUNGBE, Soulé DAOUDA, Martin D. HOUENASSI, Yessoufou TCHABI, Josiane I. A. EZIN HOUNGBE, Grégoire Magloire GANSOU et publiée au Journal officiel.

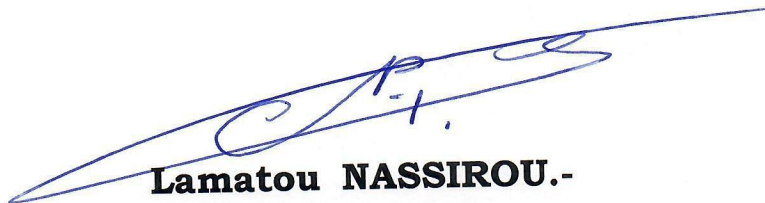
Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

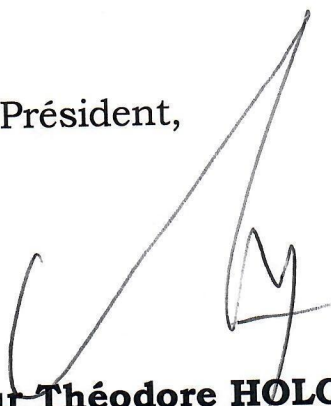


**Simplice Comlan DATO.-**



**Lamatou NASSIROU.-**

Le Président,



**Professeur Théodore HOLO.-**